



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Huttenheim (67)**

N° réception portail : 021566/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 juillet 2026 et déposée par la commune de Huttenheim (67), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huttenheim (2 735 habitants, INSEE 2023), qui consiste à poursuivre l'aménagement d'une zone d'activités, d'une superficie de 10 hectares (ha), située en entrée sud de village et classée en zone urbaine à vocation d'activités UX dans le PLU en vigueur ;

Considérant que pour permettre l'aménagement de cette zone d'activités située en bordure de la Route départementale (RD) n°1083 :

- une étude dérogatoire a été réalisée au titre de la loi Barnier, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme¹, afin de permettre l'implantation des constructions dans la bande de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 1083, route classée à grande circulation ;
- une trame graphique est ajoutée sur le règlement graphique pour représenter le recul à respecter par rapport à la RD ; dans cette bande, d'une largeur de 15 mètres, en complément des plantations prévues, sont autorisés les réseaux d'intérêt public, les clôtures, les aires de stationnement perméables, les ouvrages et aménagements liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- une réglementation spécifique est mise en place par le biais de la création d'un sous-secteur UXa, d'une superficie de 1,5 ha, qui autorise désormais les constructions et installations à destination de commerces de détail ou de gros (à condition qu'elles soient liées à une activité existante et sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 15 % de la surface dédiée à l'activité principale) ainsi que, sous conditions, les dépôts et stationnements nécessaires à une activité autorisée ; dans ce sous-secteur la hauteur maximale des constructions est abaissée à 10 mètres et l'aspect des constructions et des clôtures est encadré (teintes de façades, type de clôture...) ; la bande paysagère de 15 mètres de largeur amène à un recul de 40 mètres des constructions par rapport l'axe central de la chaussée ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) nommée « secteur n°2 : la zone à l'ouest (site STG) [du nom d'une société de transport localisée dans la zone] » est mise en

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210191

place afin d'encadrer notamment la composition et la localisation de la transition paysagère à mettre en place dans la bande de recul, la localisation du bassin de rétention à préserver, la nécessaire prise en compte des nuisances sonores de la RD 1083 lors de l'édification des constructions et la signalisation lumineuse qui doit respecter la lisibilité de ladite RD ;

Observant que :

- le dossier précise que la présente modification est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTers) en ce qu'elle permet notamment d'améliorer la qualité d'une entrée de ville ;
- le site de projet n'est pas concerné par les zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ehn, l'Audlau et la Scheer en cours d'élaboration ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles (une étude de caractérisation de zone humide conclut à l'absence de zones humides sur le secteur) ; la mise en place du sous-secteur de 1,5 ha n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement ;
- la mise en place d'une bande de transition paysagère et l'encadrement de l'aspect et de la hauteur des futures constructions permettra de limiter l'impact de celles-ci sur le paysage ; l'aménagement du secteur de projet n'aura ainsi pas d'incidence négative sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Huttenheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huttenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Huttenheim.

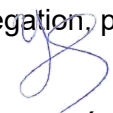
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT